



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le rechargement en sable dans l'anse du Magouer à Plouhinec

n° : F -053-14-C-0041

Décision du 5 mai 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-14-C-0041 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Rechargement en sable dans l'anse du Magouer à Plouhinec » reçu complet de la commune de Plouhinec le 1^{er} avril 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 24 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en le prélèvement par tractopelle de 1000 à 2000 m³ (maximum) de sable sur la plage du Mât Fenoux, à son acheminement par la route, par camion benne, de la plage du Mât Fenoux à l'anse du Magouer située à 1,6 km, au stockage du sable sur la plage de l'anse du Magouer au plus près des accès existants, et au reprofilage du trait de côte, au tractopelle, sur un linéaire de 130 mètres, de largeur 6 mètres et de hauteur 3 mètres ;

Considérant la localisation du projet, en site classé pour la protection de l'environnement, en site Natura 2000 « massif dunaire de Gâvres - Quiberon et zones humides associées » FR5300037 et à proximité immédiate du site Natura 2000 « Ria d'Etel » FR5300038, pour la plage du Mât Fenoux, la route reliant cette plage à l'anse du Magouer étant bordée par 4 habitations individuelles et une entreprise ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

- limités par :
 - la faible ampleur des travaux envisagés et la technique utilisée (rechargement en sable),
 - le fait que, du côté de l'anse de Magouer, le tractopelle manoeuvrera uniquement sur l'estran entre le stock de sable et la pointe du chantier naval, et que le volume de sable prélevé sur la plage du Mât Fenoux est selon le pétitionnaire « *limité au regard du volume de sable disponible au droit de l'épi existant, cette plage étant soumise à un fort transit littoral et venant alimenter le banc de sable de la « barre d'Etel »*,
- et pour ceux qui sont spécifiques :
 - aux espèces et aux habitats naturels qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 sus-cités, le fait qu'une évaluation des incidences Natura2000 soit requise,
 - aux éléments ayant conduit à la désignation du site classé, le fait qu'une autorisation ministérielle au titre des sites soit requise ;

Considérant enfin que la démonstration de l'absence d'impact sur l'évolution du trait de côte exigerait une étude d'impact a priori disproportionnée aux enjeux environnementaux raisonnablement pressentis et à l'ampleur et à l'efficacité du présent projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Rechargement en sable dans l'anse du Magouer à Plouhinec » présenté par la commune de Plouhinec, n° F - 053-14-C-0041,

n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

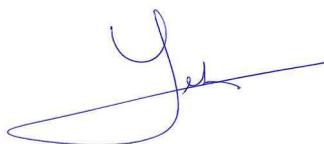
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 mai 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04